



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 034/08/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération municipale n° 2026-04/01 en date du 09/04/2026 portant délégations attribuées à M. Le Maire et plus particulièrement l'article 1 alinéa 4, selon lequel M. le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/06/2026 au BOAMP, ayant pour objet la fourniture, la pose, la maintenance et l'entretien des voiles d'ombrage ;

Considérant que trois (3) offres ont été réceptionnées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'à l'issue de l'ouverture des plis, il est apparu que les offres remises présentent de nombreuses insuffisances, tant sur le plan administratif que technique, ne permettant pas de garantir une analyse satisfaisante au regard des besoins exprimés dans les documents de la consultation ;

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de passation du marché public ayant pour objet « Fourniture, pose, maintenance et entretien des voiles d'ombrage » est déclarée sans suite, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de redéfinir le besoin de la collectivité.

Article 2 : Les candidats ayant participé à la consultation seront informés de cette décision dans les meilleurs délais.

Article 3 : Une nouvelle procédure de consultation pourra être engagée après redéfinition du besoin et adaptation des pièces du dossier de consultation.

Article 4 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 10 août 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB